

## Conseil d'administration du 11 octobre 2023

### Délibération 2023-67

relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS en Métropole et dans les départements d'Outre-mer

---

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-35-1, L. 342-1 à L. 342-20 et R. 342-1 à R. 342-12 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** la délibération 2021-22 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 6 octobre 2021 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS ;

#### DÉCIDE

##### **Article 1er**

La présente délibération fixe les conditions de règlements des frais de déplacements temporaires de l'ensemble des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 342-19 du code de la construction et de l'habitation et des personnes qui participent au conseil d'administration et aux comités prévus aux articles R. 342-1, R. 342-6 et R. 342-7 du même code.

##### **Article 2**

Par dérogation aux dispositions résultant du 8° de l'article 2 du décret n° 2006-781 susvisé, le missionnaire ou le stagiaire en formation continue se déplaçant dans une commune desservie par des moyens de transports publics de voyageurs et limitrophe à celle de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, sera indemnisé de ses frais de transport et de repas, à l'exclusion des frais d'hébergement, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- délivrance d'un ordre de mission,
- production des justificatifs de frais de transport.

### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret précité, le remboursement des frais d'hébergement liés aux déplacements en France métropolitaine, sur la base du montant réel des frais engagés avec justificatifs, est fixé dans la limite du plafond de :

- 150€ par nuitée dans le Grand Paris Métropole
- 120 € par nuitée dans les unités urbaines de plus de 200 000 habitants (cf. liste des unités urbaines en annexe) ;
- 90 € par nuitée en-dehors des unités urbaines de 200 000 habitants.

### Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret précité, le remboursement des frais de repas en France métropolitaine, sur la base du montant réel des frais engagés avec justificatifs, est fixé dans la limite du plafond de :

- 25 € par repas dans les unités urbaines de plus de 200 000 habitants (cf. liste des unités urbaines en annexe) ;
- 20 € par repas en-dehors des unités urbaines de 200 000 habitants.

### Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 1de l'arrêté du 20 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner sont fixés comme suit pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Hébergement : 120€ au titre de la nuitée si l'agent ou le salarié est en mission pendant tout ou partie de la période comprise entre 0 heure et 5 heures et sur présentation du justificatif de paiement de l'hébergement ;
- Déjeuner : 21€ si l'agent ou le salarié est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures ;
- Dîner : 21€ si l'agent ou le salarié est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heure et 21 heures.

Pour les indemnités forfaitaires repas, il n'est pas nécessaire de présenter de justificatif.

En ce qui concerne l'hébergement, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, il est demandé aux personnels de réserver un hébergement en hôtel ou en résidence hôtelière. Dans le cas où l'agent peut justifier qu'il n'existe pas d'hébergement hôtelier proche de la mission dans la limite du plafond autorisé de 120€, un autre type d'hébergement pourra éventuellement être autorisé par l'ordonnateur sur demande.

Pour le calcul des indemnités, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

L'agent ou le salarié qui bénéficie d'une prestation gratuite lors d'un déplacement en outre-mer ne peut prétendre à la fraction de l'indemnité correspondante.

Le temps passé à bord des avions et bateaux peut donner lieu au versement d'indemnités de repas si le prix du billet ne comprend pas la prestation. Dans ce cas, le remboursement forfaitaire des frais de repas est effectué sur présentation du justificatif.

Pour les déplacements en outre-mer, et pour la voie aérienne, le sur classement dans la classe immédiatement supérieure à la classe économique peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque la durée du voyage est supérieure ou égale à 7 heures.

Pour les déplacements de ou vers l'aéroport, l'utilisation d'un taxi ou d'un parking longue durée à l'aéroport pour le véhicule personnel de l'agent est autorisée, le tarif le plus avantageux étant à privilégier.

Par ailleurs, dans le cadre des missions en outre-mer, les dépenses suivantes peuvent donner lieu à remboursement de la part de l'ANCOLS : location de voiture et dépense de carburants, assurances annulation (avion, location de voiture), dépenses de pressing (sur le lieu de la mission).

## **Article 6**

L'agent ou le salarié effectuant un stage de formation continue en métropole a droit au remboursement de ses frais d'hébergement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération ainsi que l'indemnité de repas dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente délibération.

## **Article 7**

La prise en charge des trajets par voie ferroviaire s'effectue sur la base des tarifs de seconde classe. Toutefois, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire est accordé lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent.

Le recours à la première classe pour la voie ferroviaire peut également être accordé par le chef de service dans les cas suivants :

- lorsque les aléas du déplacement le justifient : reports de réunion, missions imprévues ;
- lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en première classe est moins onéreux que le trajet en seconde classe ;
- lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la seconde classe.

L'usage de la voie aérienne à l'intérieur de la métropole peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient. Le transport s'effectue en classe économique.

## **Article 8**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026. Elle donnera lieu, avant son éventuel renouvellement, à la présentation au conseil d'administration de bilans annuels détaillés de sa mise en œuvre.

## **Article 9**

La présente délibération abroge les délibérations 2021-22 et 2021-23 du conseil d'administration du 6 octobre 2021 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## **Article 10**

Le directeur général de l'agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-la-défense, le 11 octobre 2023  
La présidente du conseil d'administration



Martine LATARE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil BP 30332 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**ANNEXE****Liste des unités urbaines de plus de 200 000 habitants****Source : Recensement INSEE 2021**

<b>Unités urbaines &gt; 200 000 habitants</b>	<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Nombre de communes</b>
Angers	218 657	12
Avignon	456 651	59
Bayonne	230 850	30
Béthune	355 994	94
Bordeaux	969 897	73
Brest	202 060	7
Caen	205 708	24
Clermont-Ferrand	262 911	17
Dijon	238 576	15
Douai-Lens	504 281	67
Grenoble	451 096	38
Le Havre	238 421	18
Le Mans	209 598	20
Lille	1 047 075	60
Lyon	1 669 730	124
Marseille	1 607 292	50
Metz	285 930	42
Montpellier	449 187	22
Mulhouse	245 797	20
Nancy	286 565	28
Nantes	314 138	22
Nice	944 321	51
Orléans	271 550	19
Paris	10 785 092	411
Pau	200 401	55
Perpignan	201 291	15
Reims	210 311	9
Rennes	359 934	16
Rouen	470 369	50
Saint-Étienne	374 068	32
Strasbourg	473 638	23
Toulon	580 281	27
Toulouse	1 019 460	81
Tours	359 992	38
Valenciennes	335 262	56